

1. Fondement et mission

Comme l'a rappelé le Concile Vatican II, tous les baptisés, membres du peuple de Dieu, sont appelés à participer, personnellement et communautairement, au témoignage et à la mission de l'Église.

Le Conseil diocésain de pastorale, institué par le Droit canonique de 1983, est au service de ce témoignage et de cette participation des baptisés à l'action missionnaire de l'Église diocésaine, en union avec l'archevêque et tous les fidèles du diocèse, les prêtres et les diacres, les consacrés, les laïcs en mission ecclésiale :

"Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des orientations pratiques" (canon 511).

C'est un lieu d'exercice de la **synodalité**. Lors du synode de 2019, les membres de l'assemblée synodale ont voté les modalités du nouveau conseil diocésain de pastorale : « A compter du 6 octobre 2019, le nouveau conseil diocésain de pastorale sera constitué pour les trois années à venir, de membres de l'assemblée synodale. »

C'est un lieu de **communio**n. Il regroupe des femmes et des hommes diversement engagés dans la vie du monde et dans la vie de l'Église, mais unis dans la même foi en Jésus Christ. Ainsi, il reflète la physionomie du diocèse, sert l'unité et la communion des baptisés et entretient le souffle missionnaire.

C'est un lieu d'**écoute**. Par l'enracinement de ses membres dans la vie et l'action pastorale, il se fait l'écho des réalités humaines du diocèse, afin d'y accueillir les appels de l'Esprit qui est à l'œuvre partout dans le monde.

C'est un lieu de **recherche**. Sans se substituer aux autres instances pastorales, et dans le respect de l'autonomie des paroisses, mouvements, services ou groupes qui sont représentés en son sein, les membres du conseil diocésain de pastorale regardent, ensemble, ce qui touche la vie des hommes et la vie de l'Église dans les deux départements du Doubs et de la Haute-Saône. Il cherche les voies nouvelles et adaptées de l'annonce de l'Évangile, notamment à l'égard de celles et ceux dont l'Église est loin.

C'est un lieu de **responsabilité**. Après examen et évaluation de la situation, le conseil diocésain de pastorale fait des propositions relatives à l'action pastorale du diocèse. Il assure le suivi des actes synodaux et veille à leur mise en œuvre, donne son avis sur les questions inscrites par l'archevêque à l'ordre du jour, propose des orientations pastorales.

Le conseil diocésain de pastorale est un lieu de **communication** et d'interpellation pour l'ensemble du peuple de Dieu. Il veille à articuler sa réflexion sur celle des autres conseils et instances : conseil épiscopal, conseil presbytéral, conseil de la vie religieuse, conseils pastoraux et économiques, pastorale des jeunes, équipes de coordination pastorale.

Le conseil diocésain de pastorale a voix consultative comme les autres conseils. L'archevêque tiendra compte de ses avis et propositions pour la conduite du diocèse. Il considère le conseil diocésain de pastorale comme un lieu privilégié de l'expression du peuple de Dieu dont il a la charge, et ses travaux comme une contribution importante à l'élaboration de la pastorale diocésaine, en sorte que la vie et l'action du peuple de Dieu s'accordent toujours mieux pour annoncer l'Évangile, célébrer le salut et servir la vie des hommes.

Un compte rendu de chaque session est envoyé à chaque membre et une synthèse est publiée dans l'Église de Besançon.

2. Composition

Le conseil diocésain de pastorale, présidé par l'archevêque, est composé, actuellement, de membres de l'assemblée synodale qui se sont engagés dans ce conseil et de membres appelés par l'archevêque.

3. Durée des mandats

Selon la décision du synode du diocèse de Besançon, le conseil pastoral diocésain est constitué pour les trois années à venir. Il se réunira au moins une fois par an sous la présidence de l'archevêque.

4. Organisation

Composition du bureau

Le Conseil diocésain de pastorale, élit, en son sein, un secrétaire général, et six membres. Le vicaire général et la déléguée épiscopale aux mouvements et associations de fidèles en sont membres de droit. Ensemble, ils constituent le bureau présidé par l'archevêque.

Les membres du bureau sont élus pour les trois ans de la durée du conseil diocésain de pastorale.

Les membres du conseil épiscopal sont non éligibles.

Le secrétaire général

Sous la présidence de l'archevêque, le secrétaire général élu par l'ensemble des membres du conseil diocésain de pastorale, coordonne le travail du bureau.

Mission

Sous la responsabilité du secrétaire général, la mission du bureau est de préparer, en lien avec l'archevêque ou son représentant, l'ordre du jour des rencontres, la méthodologie souhaitable pour un travail fécond, l'animation des sessions et la communication interne et externe.

5. Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois par année pastorale en concertation avec l'archevêque.

Une réunion extraordinaire du conseil diocésain de pastorale peut se tenir à l'initiative de l'archevêque en lien avec le bureau ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

Besançon, le 2 février 2020

+ Jean-Luc BOUILLERET
Archevêque de Besançon